Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 029-212901250-20250716-26062025_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six du mois de juin à dix-neuf heures 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel LE ROUX, Maire.

MAIRIE
29390

LEUHAN

Présents : LE ROUX Michel, QUEMERE Martine, TROALEN Michelle, MARCHAND Anthony, JAFFRÉ Marc, DUIGOU Myriam, LAURIER Alain, SELMY Jean-Pierre, BAUDET Jennifer, QUEIGNEC Patrick, JORAND Delphine

Madame Nathalie VIVIER donne pouvoir à Monsieur Anthony MARCHAND
Madame Valérie PACAUD donne pouvoir à Madame Martine QUÉMÉRÉ
Monsieur Guy LE DU donne pouvoir à Monsieur Michel LE ROUX

Absent : RIVOAL Mathieu

Madame QUÉMÉRÉ Martine a été nommée secrétaire.

Convocation :
le 19 juin 2025

Nombre de conseillers:

en exercice : 15
présents : 11
votants : 14

OBJET : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Cornouaille dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2017 fixant la composition actuelle du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute Cornouaille à 29 élus.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Cornouaille pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 029-212901250-20250716-26062025_11-DE

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes de Haute Cornouaille doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 26 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Cornouaille, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes de Haute Cornouaille un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	3 646	7
PLONEVEZ-DU-FAOU	2 174	4
CORAY	1 869	3
SPEZET	1 743	3
LANDELEAU	982	2
TREGOUREZ	952	2
LEUHAN	836	2
SAINT-GOAZEC	730	2
SAINT-THOIS	709	2
LAZ	684	2
COLLOREC	592	2

Total des sièges répartis : 31

Lors de sa séance du 22 mai 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute Cornouaille, à l'unanimité, par la délibération n°2025-116, a approuvé le futur accord local à 31 sièges tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Cornouaille.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 029-212901250-20250716-26062025_11-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Cornouaille, réparti comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	3 646	7
PLONEVEZ-DU-FAOU	2 174	4
CORAY	1 869	3
SPEZET	1 743	3
LANDELEAU	982	2
TREGOUREZ	952	2
LEUHAN	836	2
SAINT-GOAZEC	730	2
SAINT-THOIS	709	2
LAZ	684	2
COLLOREC	592	2

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Michel LE ROUX.

